Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 186/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du dix-huit novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00880 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de liquidateur de la société anonyme sous forme de société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé SOCIETE1.)**,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son liquidateur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demandeur aux termes d'une requête d'appel du 16 octobre 2025,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

En date du 23 septembre 2025, la société d'investissement à capital variable-fonds d'investissement spécialisé SOCIETE1.), (ci-après le Fonds), en liquidation volontaire, représentée par son liquidateur Maître Max MAILLET (ci-après le Liquidateur), s'est présentée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en vue de faire l'aveu de la faillite du compartiment SD 6X (ci-après le compartiment SD 6X) du Fonds.

Par jugement du 3 octobre 2025, le tribunal d'arrondissement a reçu l'aveu en la forme et l'a dit irrecevable.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 15 octobre 2025, le Liquidateur a interjeté appel du jugement du 3 octobre 2025.

L'appel, ayant été interjeté dans les formes et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Le Liquidateur conclut, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer recevable l'aveu de la faillite du compartiment SD 6X, à voir constater que le crédit dudit compartiment est ébranlé et qu'il est en état de cessation de paiement.

Il demande dès lors à voir déclarer le compartiment SD 6X en état de faillite, et à voir nommer un juge-commissaire et un curateur de la faillite.

Tout comme en première instance, le Liquidateur fait valoir que le Fonds détient deux compartiments, à savoir le compartiment SD 2X, présentant un actif du montant de 94.698,58 euros en date du 11 mars 2025, et le compartiment SD 6X présentant une valeur nette d'inventaire négative.

Il fait noter que dès lors le compartiment SD 6X se trouve en cessation de paiements et que son crédit est ébranlé.

Le Liquidateur critique le jugement entrepris pour avoir rejeté son aveu de faillite du compartiment SD 6X, au motif que le compartiment n'est pas à considérer en tant que commerçant, alors qu'une société serait commerciale par nature, et a fortiori aussi le compartiment.

Tel qu'en première instance, le Liquidateur fait valoir :

- que la faillite n'est qu'une pure mesure de nature patrimoniale, qui n'affecte pas la personnalité proprement dite du commerçant,

- qu'en vue du principe de ségrégation des compartiments , chaque compartiment d'un fonds d'investissement a un actif et un passif individualisés,

- que les créanciers d'un compartiment ne peuvent exécuter sur les actifs d'un autre compartiment, tout comme les créanciers de la société qu'est le fonds d'investissement ne peuvent pas exécuter sur les actifs de ces compartiments,

- que chaque compartiment est traité comme une entité à part, ce qui est repris à l'article 71 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement (ci-après la Loi de 2007 sur les fonds) ,

- que chaque compartiment fait l'objet d'une comptabilité séparée et qu'il est possible de mettre en liquidation un compartiment,

- que refuser la possibilité de déclarer en faillite un compartiment en cessation de paiements, dont le crédit est ébranlé, revient à favoriser les créanciers agissant le plus rapidement au détriment des autres, ce qui irait à l'encontre du but poursuivi par la législation sur les faillites,

- que le règlement (UE) 2025/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2025 relatif aux procédures d'insolvabilité permet d'ouvrir des procédures secondaires portant uniquement sur certains actifs se trouvant dans un Etat membre de l'Union,

- que ces procédures secondaires sont soumises au régime de la faillite,

- que la jurisprudence luxembourgeoise a dès lors accepté le principe d'une procédure de faillite portant sur certains actifs seulement, faisant partie d'une autre personne morale, mais distinguables,

- que rien d'empêche d'appliquer cette logique à des compartiments d'un fonds d'investissements.

A l'instar des juges de première instance, il y a lieu de se référer à l'article 440 du code de commerce, qui indique que tout commerçant et toute société commerciale qui cesse ses paiements, doit dans le mois en faire l'aveu au greffe du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale de son domicile ou de son siège social.

Le compartiment d'un fonds d'investissement n'a pas de personnalité juridique et n'est ni commerçant ni ne constitue une société commerciale, susceptibles d'être déclarés en état de faillite en application de l'article 440 du code de commerce.

S'il est exact que le compartiment d'un fonds spécialisé constitue conformément aux dispositions de la Loi de 2007 sur les fonds un patrimoine distinct au sein de ce fonds et que la même loi prévoit expressément la possibilité de mettre en liquidation un seul compartiment d'un fonds spécialisé, toujours est-il que ces modalités sont expressément prévues par des dispositions légales spécifiques.

Il en est de même en ce qui concerne les conditions d'ouverture de procédures secondaires.

Or, aucune base légale ne prévoit la mise en faillite d'un compartiment d'un fonds spécialisé.

A défaut de satisfaire aux conditions de l'article 440 du code de commerce et en l'absence d'une autre base légale, le compartiment d'un fonds spécialisé ne saurait être déclaré en état de faillite.

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont déclaré l'aveu de faillite relatif au compartiment SD 6X irrecevable.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

laisse les frais à charge de la société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé SOCIETE1.), en liquidation volontaire.